

C-46

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (alcohol ignition
interlock device programs)

First reading, December 5, 2001

C-46

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (programme d'utilisation
d'antidémarrageurs avec éthylomètre)

Première lecture le 5 décembre 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

LA MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to allow the court to authorize repeat offenders subject to driving prohibition orders to drive, if they register in a provincial alcohol ignition interlock device program. The enactment provides that no authorization has effect until a minimum period of prohibition has been completed of 3, 6 or 12 months for a first, second or subsequent offence, respectively.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'habiliter le tribunal à accorder aux contrevenants récidivistes assujettis à une interdiction de conduire la permission de conduire s'ils s'inscrivent à un programme provincial d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre. Il prévoit qu'une telle permission ne peut prendre effet qu'après une période minimale d'interdiction de conduire de trois mois pour la première infraction, de six mois pour la deuxième infraction et de douze mois pour chaque infraction subséquente.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-46

PROJET DE LOI C-46

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-46

PROJET DE LOI C-46

An Act to amend the Criminal Code (alcohol ignition interlock device programs)

Loi modifiant le Code criminel (programme d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1999, c. 32,
s. 5(1)

1. Subsection 259(1.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 259(1.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 32,
par. 5(1)

Alcohol ignition interlock device program

(1.1) In making the order, the court may authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides.

(1.1) Dans son ordonnance, le tribunal peut accorder au contrevenant la permission de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrageur avec éthylomètre si ce dernier s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside.

Programme d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre

Minimum absolute prohibition period

(1.2) The authorization has no effect until the expiry of a period fixed by the court

(a) of at least 3 months, for a first offence;

(b) of at least 6 months, for a second offence; and

(c) of at least 12 months, for each subsequent offence.

(1.2) La permission ne peut prendre effet qu'après la période fixée par le tribunal, qui ne peut être inférieure à :

a) trois mois, pour la première infraction;

b) six mois, pour la deuxième infraction;

c) douze mois, pour chaque infraction subséquente.

Période minimale d'interdiction absolue

Change of province of residence

(1.3) The authorization applies to an offender who becomes resident in another province and registers in a program referred to in subsection (1.1) in that province.

(1.3) La permission s'applique au contrevenant qui devient résident d'une autre province s'il s'inscrit à un tel programme dans cette province.

Changement de résidence

Authorization
suspended

(1.4) The authorization has no effect during any period that the offender is not registered in a program referred to in subsection (1.1).

(1.4) La permission est sans effet durant toute période où le contrevenant n'est pas inscrit à un tel programme.

25 Permission
sans effet

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: Subsections 259(1.2) to (1.4) are new. Subsection 259(1.1) reads as follows:

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(a), where the lieutenant governor in council of the province in which the prohibition order under paragraph (1)(a) is to be made has established a program governing the use of an alcohol ignition interlock device by an offender convicted of an offence for which the order is to be made, the minimum period of not less than one year is reduced to a period of not less than three months, if the offender participates in the program during the remainder of the one year period.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1: Les paragraphes 259(1.2) à (1.4) sont nouveaux. Texte du paragraphe 259(1.1) :

(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où doit être rendue l'ordonnance d'interdiction visée à cet alinéa a institué un Programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre qui est offert au contrevenant déclaré coupable de l'infraction faisant l'objet de l'ordonnance, la période minimale d'un an est ramenée à une période minimale de trois mois, si le contrevenant participe au programme durant le reste de la période d'un an.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9